

LEXIQUE

Accusé : Personne mise en examen pour un crime et renvoyée devant une cour d'assises pour y être jugée.

Action publique : Action en justice exercée contre l'auteur d'une infraction visant à le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée par les magistrats du ministère public (parquet), certains fonctionnaires ou par la victime (voir constitution de partie civile).

Acquittement : Décision d'une cour d'assises déclarant non coupable un accusé traduit devant elle pour crime.

Aide juridictionnelle : Aide financière qui permet aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, d'huissier de justice, frais d'expertise...) selon les revenus de l'intéressé.

Alternative aux poursuites pénales (mesure) : Pour les infractions de faible gravité, le ministère public (le parquet) peut décider à l'encontre de l'auteur de l'infraction une mesure de remplacement aux poursuites pénales devant un tribunal. Cette mesure peut être notamment un rappel à la loi, une composition pénale, une mesure de réparation ou une médiation pénale. En cas de réussite, elle donne lieu à un classement, en cas d'échec, le parquet peut décider de poursuivre.

Amende : Condamnation à payer une somme d'argent fixée par la loi au Trésor Public.

Assises : voir Cour d'Assises.

Auxiliaire de justice : Professionnels du droit qui concourent au fonctionnement de la justice et exercent une profession libérale (avocats, avoués, huissiers de justice, experts judiciaires...)

Avocat général : Magistrat du parquet qui représente le ministère public devant la Cour de cassation, les cours d'appel, les cours d'assises.

Administrateur ad hoc : Personne de plus de 30 ans, digne de confiance (DC), désignée par un magistrat pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, en cas de conflit avec ses parents (ou l'un d'eux).

Admonestation : Mesure prononcée par le juge des enfants (JE) en audience de cabinet à l'encontre d'un mineur délinquant et qui consiste en un avertissement. Il s'agit de lui faire prendre conscience qu'il a commis un acte illégal pour éviter qu'il ne récidive.

Aide juridique : Assistance qui permet aux personnes démunies ou aux ressources modestes d'accéder à la justice et d'être informées sur leurs droits et leurs obligations et sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter. Cette aide peut être entièrement gratuite ou partiellement prise en charge.

Amnistie : Mesure faisant disparaître le caractère délictueux d'une action. Elle éteint l'action publique (poursuites pénales) et efface la peine prononcée, sans effacer les faits. C'est une sorte de pardon légal.

Appel : Voie de recours qui permet à une personne non satisfaite par un jugement rendu en premier ressort de faire réexaminer l'affaire en fait et en droit par la Cour d'appel.

Arrêt : Décision de justice rendue par les cours d'appel, d'assises et de cassation, les chambres de l'instruction, le Conseil d'Etat.

Arrêté : Décision émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire.

Audience : Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès et entend les personnes qui y participent. La décision peut être rendue à l'audience ou ultérieurement.

Audition : C'est le fait pour un magistrat d'entendre les personnes impliquées dans une procédure judiciaire : adversaires, témoins, experts...

Attendu : Dans une décision de justice, c'est l'expression qui introduit l'argumentation des parties et les motivations de la décision

Autorité parentale : Ensemble des droits et devoirs des parents sur leur enfant légitime, naturel ou adopté, jusqu'à sa majorité ou son émancipation : En principe, elle est exercée conjointement par les deux parents

Aveu : Déclaration par laquelle une personne reconnaît exact un fait qui peut produire des effets juridiques à son égard. L'aveu peut constituer une preuve mais il peut être rétracté

Bracelet électronique : Dispositif de placement sous surveillance électronique (PSE) expérimenté en France depuis octobre 2000. Ce système nécessite un centre de supervision assurant le traitement des alarmes et un récepteur installé au domicile du détenu, lequel ne peut sortir de chez lui qu'aux horaires fixés par le juge. Il constitue une alternative à l'emprisonnement et une modalité du contrôle judiciaire destinée à limiter le nombre de détentions provisoires. Il peut concerner les personnes condamnées et les personnes mises sous contrôle judiciaire.

Casier judiciaire : Relevé des condamnations pénales regroupées au Casier judiciaire national du ministère de la Justice à Nantes. Ces informations sont communiquées sous forme d'extraits appelés "bulletins" : le bulletin n°1 contient l'ensemble des condamnations (remis seulement à l'autorité judiciaire) ; le bulletin n°2 contient la plupart des condamnations (remis à certaines autorités administratives) ; le bulletin n°3 contient les condamnations les plus graves pour crime et délit (remis à l'intéressé lui-même à sa demande). Les décisions prononcées par les juridictions pour mineurs, quelles qu'elles soient, ne sont inscrites qu'au bulletin n°1.

Cassation : Annulation d'une décision de justice par la Cour de cassation ou le Conseil d'État, qui n'aurait pas été rendue en conformité avec les règles de droit.

Césure : C'est le mécanisme qui permet, comme l'ajournement, de juger le prévenu en deux temps : lors d'une première audience la juridiction statue sur la culpabilité et les demandes de la partie civile, et elle prononce le renvoi à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois pour statuer sur la peine, la sanction ou la mesure éducative. La césure n'est pas possible devant la cour d'assises. Devant le TPE ou le juge des enfants, elle peut être prononcée dans trois hypothèses :

- Lorsque les conditions habituelles de l'ajournement sont réunies (reclassement du coupable, dommage en voie d'être réparé, trouble à l'ordre public va cesser - art 132-60 CP),
- Lorsque les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient,
- Lorsque des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur le justifient.

Elle est obligatoire en cas de recours à une procédure accélérée (PIM, COPJ jugement TPE) lorsque des investigations de moins d'un an ne figurent pas au dossier. En attendant l'audience de renvoi, la juridiction peut ordonner des mesures d'investigations ou des mesures éducatives ou soumettre le mineur à une mise à l'épreuve (ajournement avec mise à l'épreuve art 132-63 CP).

Classement sans suite : En cas d'infraction, le ministère public (parquet) peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est à dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre l'auteur. La décision qui doit être motivée peut être prise pour motif juridique ou selon les éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve, retrait de plainte... Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction pénale (CIVI) : Juridiction chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs ayants-droit), lorsque celles-ci ne peuvent pas obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice par les assurances ou les organismes de sécurité sociale... La CIVI peut accorder, selon les cas, une réparation plafonnée intégrale ou partielle. Elle est implantée dans chaque tribunal de grande instance et comprend 2 magistrats du tribunal de grande instance et un assesseur.

Comparution immédiate : Procédure par laquelle un prévenu est traduit immédiatement après l'infraction devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même. Procédure qui n'est pas applicable aux mineurs, mais la procédure de présentation immédiate qui permet un jugement dans un délai de 10 jours à 2 mois s'en rapproche.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (ou "plaider-coupable") : Prévue par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est entrée en vigueur en octobre 2004. Cette procédure permet au procureur de proposer une peine maximale d'un an d'emprisonnement à une personne ayant reconnu avoir

commis un délit. La personne évite un procès si elle accepte la peine. La décision doit ensuite être homologuée par un juge. Procédure non applicable aux mineurs.

Composition pénale : Mesure alternative aux poursuites pénales applicable aux mineurs depuis la loi du 5 mars 2007. Pour certaines infractions, le ministère public (parquet) peut proposer à l'auteur d'exécuter une ou plusieurs obligations. L'exécution des obligations peut mettre fin aux poursuites pénales. A la différence des autres alternatives aux poursuites, la composition pénale doit être validée par le juge et elle est inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Condamnation définitive : Une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Elle ne peut pas être remise en question, sauf révision du procès.

Condamné : Personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive la déclarant coupable d'avoir commis une infraction pénale.

Confrontation : Mesure d'instruction permettant au juge d'instruction de mettre en présence plusieurs personnes, pour qu'elles s'expliquent sur des faits dont elles donnent des versions différentes.

Contravention : Infraction pénale la moins grave punie d'une amende de 38 euros à 1500 euros jusqu'à 3000 euros, en cas de récidive, et de certaines peines complémentaires (ex : suspension du permis de conduire). Les contraventions sont réparties en 5 classes, selon leur gravité et les peines qui leur sont applicables. Exemples : conduite sans permis, tapage nocturne, diffamation ou injure non publique...

Contrôle judiciaire : Mesure prononcée par le juge d'instruction (ou le juge des enfants). Elle contraint une personne mise en examen pour un délit ou un crime, restée libre, à se mettre à la disposition de la justice et à respecter certaines obligations (interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, obligation de se rendre régulièrement au commissariat...). En cas de manquement à ces obligations, le mis en examen peut être placé en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) : C'est une convocation en justice qui est remise par l'officier de police judiciaire sur instruction du parquet à la personne poursuivie, en général à l'issue de sa garde à vue, à charge pour elle de se présenter devant la juridiction aux fins de mise en examen ou aux fins de jugement à la date fixée. Elle précise le fait poursuivi, le texte de loi qui le réprime, la juridiction saisie ainsi que le lieu, le jour et l'heure de l'audience. Elle est remise contre signature. Pour les mineurs, elle est en principe signée par le mineur et ses représentants légaux.

Cour d'assises : Juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Elle est composée de 3 juges professionnels et de citoyens français tirés au sort à partir des listes électorales. Les jurés sont 6 lorsque la cour examine une affaire en premier jugement, ils sont 9 lorsque la cour examine le recours en appel d'une décision déjà rendue par une première cour d'assises. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département. La Cour d'assises des mineurs qui juge les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans (pour les moins de 16, le TPE est compétent) est composé de deux assesseurs juge des enfants.

Cour d'appel : Juridiction judiciaire du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal. Lorsqu'on forme un recours devant la cour d'appel, on dit "interjeter appel" ou "faire appel". La chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel, présidée par le conseiller délégué à la protection de l'enfance, examine en appel les décisions des juridictions pour mineurs.

Cour de cassation : Juridiction suprême des juridictions de l'ordre judiciaire installée à Paris. Son rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé "pourvoi en cassation".

Crime : Infraction la plus grave passible d'emprisonnement et parfois d'autres peines (ex : amende, peines complémentaires) jugée par la cour d'assises. Les peines d'emprisonnement sont : la réclusion criminelle (crimes de droit commun) ou la détention criminelle (crimes politiques), jusqu'à la perpétuité.

Citation : Acte (note) remis par un huissier de justice qui ordonne à une personne de se présenter devant une juridiction comme défendeur ou comme témoin : Exemple : citation à comparaître

Classement sous condition : Le ministère public peut décider de ne pas poursuivre l'auteur devant un tribunal et ordonner une mesure alternative : un rappel à la loi, une médiation pénale, une composition pénale, une mesure de réparation. A l'issue de la mesure, le ministère public peut décider de classer l'affaire

Commis d'office (avocat) : Avocat désigné par le Bâtonnier ou à défaut par le président du tribunal à l'occasion d'un procès pénal

Commission rogatoire : Mission donnée par un juge à un autre juge ou à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction

Constitution de partie civile : Acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le prévenu ou l'accusé qu'elle demande réparation de son préjudice. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle porte plainte, ou à tout moment jusqu'au jour du procès

Contradictoire : Principe d'égalité et de loyauté entre les parties durant une procédure judiciaire (avant et pendant un procès). Il permet à chacune des parties de connaître les demandes ou les reproches de son adversaire et les oblige à communiquer tous les éléments et les pièces dont elles disposent, afin de les soumettre à la critique et de préparer leur défense. Ce terme désigne aussi les décisions rendues en présence des parties ou de leurs représentants

Défaut : En matière pénale : désigne celui qui ne se présente pas à l'audience d'une juridiction alors qu'il a été personnellement invité à comparaître. Il peut être jugé malgré son absence

Délégué du procureur : Personne désignée par la justice pour mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du ministère public (parquet), des mesures alternatives aux poursuites pénales à l'égard de personnes qui ont commis une infraction, par exemple : un rappel à la loi, une mesure de réparation, une composition pénale ..

Décision de justice : Lorsque les juges, au terme d'un procès, ont jugé une affaire sur le fond en lui donnant des solutions impératives, on dit qu'ils ont rendu une décision. On parle de "jugement" pour les décisions des tribunaux (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance..) et d'"arrêts" pour les décisions de la Cour de cassation, des cours d'appel, des cours d'assises et du Conseil d'État.
A la différence du jugement qui statue définitivement, « l'ordonnance » est en principe une décision provisoire.

Déferrement : C'est le fait pour un magistrat de se faire présenter une personne à l'issue de sa garde à vue. Le plus souvent, il est ordonné par le magistrat du parquet en vue d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, ou de la saisine d'un juge d'instruction aux fins de mise en examen et placement sous contrôle judiciaire ou détention provisoire. Pour les mineurs, il pourra également être suivi d'une procédure de présentation immédiate.

Délégué du procureur : Personne désignée par la justice pour mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du ministère public (parquet), des mesures alternatives aux poursuites pénales à l'égard de personnes qui ont commis une infraction, par exemple : un rappel à la loi, une mesure de réparation, une composition pénale..

Délit : Infraction de gravité moyenne, catégorie intermédiaire entre la contravention et le crime. Jugées par le tribunal correctionnel, elles peuvent faire l'objet d'une peine d'amende ou d'une peine de travail d'intérêt général, mais sont pour la plupart passibles d'une peine d'emprisonnement (pouvant aller jusqu'à 10 ans d'incarcération dans les cas les plus graves).

Détention provisoire : Mesure exceptionnellement ordonnée par le juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction de placer en prison avant son jugement une personne mise en examen pour crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement. La détention provisoire doit être strictement motivée selon les conditions prévues par la loi. Elle répond à des conditions très strictes et des durées limitées pour les mineurs de 13-16 ans. En revanche, le régime de la détention provisoire des plus de 16 ans se rapproche de celui des majeurs.

Enquête judiciaire : En matière pénale, investigation effectuée par la police ou la gendarmerie sous le contrôle du parquet pour rechercher les auteurs d'une infraction et les conditions dans lesquelles elle a été commise. Il existe deux types d'enquête judiciaire :

- l'enquête de flagrance : est flagrante l'infraction qui se commet ou vient de se commettre. Ce type d'enquête n'est possible que pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. En raison de la coercition qui caractérise l'enquête de flagrance, sa durée est limitée à huit jours (durée renouvelable, éventuellement, une fois);

- et l'enquête préliminaire, cadre non coercitif de l'activité judiciaire, est diligentée pour les crimes ou délits qui ne sont pas flagrants ou ne font pas l'objet d'une information judiciaire, ainsi que pour les contraventions. Sa durée n'est pas limitée.

Flagrant délit : Délit en train de se commettre ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire. Lorsque le fait est punissable d'une peine de prison, le parquet peut présenter rapidement le prévenu devant le juge lors d'une audience dite de comparution immédiate pour qu'il y soit jugé.

Garde à vue : Pour les nécessités d'une enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie pendant 24 heures maximum, si elle est suspectée d'avoir commis une infraction. Le procureur de la République doit en être informé. Il peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24 heures maximum. La garde à vue est strictement réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats du parquet. La personne gardée à vue dispose de droits comme le droit de se taire, le droit de faire prévenir sa famille ou de s'entretenir avec un avocat au début de la garde à vue (loi du 15 juin 2000). Pour certaines infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants), la garde à vue peut durer au total 4 jours. La garde à vue s'applique aux mineurs à compter de 13 ans, à des conditions particulières (présence systématique d'un avocat notamment).

Greffier : Fonctionnaire de justice de catégorie B, chargé d'assister les magistrats dans leur mission. Il dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement. Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès-verbaux, rédige des actes, met en forme les décisions et assiste le juge lors des audiences. Toute formalité ou acte accompli en son absence pourrait être frappé de nullité.

Exécution provisoire : Décision de justice immédiatement applicable et qui permet au gagnant d'un procès de faire exécuter la décision de justice, sans attendre la fin des délais de recours ou malgré l'exercice d'un recours.

Jugement contradictoire : Jugement rendu à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les parties ont comparu et fait valoir leurs moyens de défense.

Jugement sur le fond : Jugement qui statue sur l'objet même du procès.

Jugement par défaut : Jugement rendu à la suite d'un procès auquel le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté quand l'assignation ne lui a pas été personnellement remise. Il peut être fait opposition à un tel jugement.

Jugement avant dire droit : Jugement qui intervient dans le cadre d'une procédure sans statuer sur le fond de l'affaire, par exemple pour ordonner une expertise.

Jurisprudence/ faire jurisprudence : Ensemble des décisions de justice qui interprètent, précisent le sens des textes de droit. Désigne également la solution faisant autorité, donnée par un juge ou une juridiction à un problème de droit.

Information judiciaire (- instruction) : En cas de crime ou de délit (affaire complexe), le procureur de la République déclenche l'action publique et ouvre une information judiciaire confiée à un juge d'instruction. L'information judiciaire est la phase de la procédure pénale qui précède un jugement et au cours de laquelle le juge d'instruction procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité, rassemble et apprécie les preuves, entend les personnes impliquées ou poursuivies et les témoins, décide de mettre en examen une personne et de la suite à donner à l'action publique. Les services de police ou de gendarmerie conduisent alors l'enquête sous la direction de ce magistrat. A l'issue de cette enquête, le juge d'instruction prononce un non-lieu ou décide de renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour qu'elle soit jugée. Pour les mineurs, cette phase est menée par le juge des enfants, ou un juge d'instruction spécialisé si l'affaire est criminelle, complexe, ou qu'elle concerne des mineurs et des majeurs. Le juge des enfants qui prend la décision de renvoyer le mineur devant le TPE ne peut présider cette juridiction.

Infraction : Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales prévues par la loi : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires... On distingue 3 catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

Instruction : Phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction met en œuvre les moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause : auditions, confrontations... Le juge instruit à "charge et à décharge".

Juge : Magistrat du siège, par opposition au magistrat du ministère public (parquet), qui est chargé de trancher les litiges conformément à la loi.

Juge de l'application des peines : Magistrat intervenant après un jugement pénal pendant l'exécution des peines, chargé de suivre les condamnés et de statuer sur les aménagements de peine. Pour les mineurs, le juge des enfants exerce cette fonction, mais il peut se dessaisir au profit du JAP lorsque le mineur est devenu majeur.

Juge d'instruction : Il est saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider de mettre une personne en examen et d'un contrôle judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises. Le juge d'instruction saisi pour les mineurs est en principe spécialisé.

Juge des libertés et de la détention : Magistrat du siège spécialement compétent pour statuer sur les mesures attentatoires aux libertés (détention provisoire, hospitalisation d'office, rétention administrative) ou autoriser certains actes d'enquêtes (certaines perquisitions, placement sous écoute...). Pour les mineurs, il statue en principe sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, sauf en cas de présentation immédiate (le JE est alors compétent). Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des enfants.

Libération conditionnelle : Mise en liberté anticipée, et sous contrôle du juge de l'application des peines, d'un condamné qui a purgé une partie de sa peine et a donné des signes d'amendement.

Liberté surveillée (LS) : Mesure éducative prise à l'encontre d'un mineur délinquant, laissé en liberté, qui consiste à le placer sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur, sous l'autorité du juge des enfants (JE).

Maison d'arrêt (MA) : Établissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine (centre de détention, CD ou maison centrale, MC). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs (CJD), séparé des adultes.

Maison centrale : Établissement qui reçoit les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

Mesure de réparation (pénale) : Mesure éducative qui peut être proposée à un mineur qui a commis une infraction. Elle a pour objectif de faire prendre conscience au mineur de l'illégalité de son acte et de lui proposer de réparer le tort causé à la collectivité ou directement à la victime par une prestation adaptée à ses capacités.

Minute : Original d'une décision de justice (jugement ou arrêt) conservé au greffe de la juridiction. Désigne aussi l'original d'un acte conservé chez le notaire (acte notarié).

Notification : Lettre (simple ou par recommandée avec demande d'avis de réception) du greffe qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne.

Magistrats du ministère public : voir Parquet.

Médiation pénale : Mesure alternative aux poursuites pénales. Sur proposition du parquet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale, en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice, et consiste à trouver une solution librement négociée et à définir les modalités d'une réparation.

Milieu ouvert : Ensemble des mesures et décisions de justice exécutées en totalité ou en partie hors des établissements pénitentiaires, par opposition à l'incarcération. Elles sont mises en œuvre par les services

pénitentiaires d'insertion et de probation pour les majeurs. Désigne également l'ensemble des mesures prises par le juge des enfants à l'égard d'un mineur et qui s'exercent dans sa famille, par opposition aux mesures de placement

Ministère public : voir Parquet.

Mise en examen (anciennement : inculpation) : Décision du juge d'instruction de faire porter ses investigations sur une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit. A défaut, la personne est entendue comme témoin assisté. La personne "mise en examen" a le droit à un avocat qui peut prendre connaissance du dossier constitué par le juge. Elle peut également demander au juge de procéder à tout acte lui paraissant nécessaire à la manifestation de la vérité : auditions, confrontations... Le juge peut décider une mesure de contrôle judiciaire ou saisir le juge des libertés et de la détention s'il envisage une détention provisoire.

Ordonnance pénale : Procédure simplifiée pour les contraventions. Le tribunal de police décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de la contravention à une amende, sans que celui-ci ne comparaisse (voir comparution) devant le tribunal. En cas de condamnation, l'intéressé a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

Ordre public : Désigne au sens large l'ensemble des règles qui régissent la vie en société édictées dans l'intérêt général. Une règle est dite d'ordre public lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité. Les personnes ne peuvent y déroger par convention et n'ont pas la libre disposition des droits qui en découlent. La violation d'une règle d'ordre public entraîne la nullité de la convention.

Perquisition : Mesure d'enquête qui permet de rechercher des éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne ou dans tous lieux où peuvent se trouver des objets, dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Parquet : Ensemble des magistrats établis "près" les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi. Il s'agit auprès des tribunaux de grande instance, du procureur de la République et de ses substituts ; et, auprès de la cour d'appel, du procureur général, des avocats généraux et des substituts du procureur général.

En matière pénale, ils sont destinataires des plaintes, signalements, dénonciations, ils déclenchent l'action publique, décident de mettre en œuvre les poursuites pénales, ils dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire et réclament l'application de la loi devant les juridictions. Ils interviennent aussi en matière civile, dans certains cas prévus par la loi, par exemple en matière d'état des personnes (tutelle, filiation, adoption...), de protection des mineurs en danger, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels. Les parquets chargés des mineurs sont en principe spécialisés.

Partie civile : Personne victime d'une infraction qui met en mouvement l'action publique dans le cadre d'un procès pénal ou y participe pour réclamer la réparation de son préjudice. On parle de constitution de partie civile.

Police judiciaire : Ensemble de personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités, chargés de poursuivre, rechercher et arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du parquet.

Préjudice : Dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

- Préjudice corporel : Atteinte portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne (blessure, infirmité...)

- Préjudice d'agrément : Dommage résultant, généralement à la suite d'un accident corporel, de la privation de certaines satisfactions de la vie courante (la possibilité de continuer à exercer une activité artistique, un loisir, un sport...)

- Préjudice matériel : Dommage aux biens (dégâts, dégradations matérielles, perte d'un revenu ou d'un élément du patrimoine...)

- Préjudice moral : Dommage d'ordre psychologique (la souffrance liée à la perte d'un être cher...)

Prescription : En matière pénale, aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre l'auteur d'une infraction après, en principe, 10 ans pour un crime, 3 ans pour un délit, 1 an pour une contravention. Ce délai commence, sauf exceptions, à compter du jour où l'infraction a été commise ou à compter du dernier acte de poursuite.

Présentation immédiate : procédure applicable aux mineurs qui permet au parquet, - sous conditions tenant aux antécédents du mineur, à la peine encourue, aux investigations déjà réalisées -, de saisir directement la juridiction de jugement sans passer par une phase d'instruction et de demander au juge des enfants de placer le mineur sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire dans l'attente de son jugement qui doit intervenir dans un délai de 10 jours à 2 mois.

Présomption d'innocence : Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction ou poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger.

Prévenu : Personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive en raison de l'exercice de voies de recours.

Procureur de la République : Magistrat, chef du parquet (ou ministère public) auprès d'un tribunal de grande instance. Il est notamment chargé de diriger la juridiction, aux côtés du président du TGI, et de définir la politique pénale localement.

Rappel à la loi : En cas d'infraction de faible gravité, le parquet peut ordonner un rappel à la loi avant de classer l'affaire. Il s'agit de faire prendre conscience à l'auteur de l'infraction qu'il a commis un acte illégal pour éviter qu'il ne récidive.

Récidive : Situation d'un individu déjà condamné qui commet, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle infraction pouvant entraîner le prononcé d'une peine plus lourde que celle normalement prévue.

Relaxe : Décision d'un tribunal correctionnel ou d'un tribunal de police, d'un juge des enfants ou d'un TPE déclarant un prévenu non coupable (pour un crime, on parlera d'acquiescement).

Réquisitoire : Arguments développés oralement ou par écrit, par lesquels le ministère public démontre la culpabilité d'un prévenu ou d'un accusé et demande au juge d'appliquer la loi pénale.

Retenue : Forme de garde à vue applicable au mineur de 10 à 13 ans lorsqu'il existe des indices graves et concordants qu'il a commis un délit ou un crime puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement. Limitée à 12h exceptionnellement renouvelables.

Renvoi : Décision par laquelle un tribunal transfère une affaire à une autre juridiction ou reporte l'examen d'une affaire à une date ultérieure.

Rôle : Registre civil sur lequel sont inscrites toutes les affaires portées devant un tribunal.

Semi-liberté : Modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, en dehors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou de bénéficier d'un traitement médical. A l'issue de ces activités, le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Structure départementale dépendant de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi (insertion et de probation) des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, propositions de soins, contribution aux activités sportives et lutte contre la toxicomanie.

Suivi socio-judiciaire : Mesure prononcée par le tribunal correctionnel, le TPE ou la cour d'assises contre l'auteur d'un crime ou d'un délit sexuel (agressions, viol...), qui permet un suivi judiciaire (et, si nécessaire, médical) après l'exécution de la peine de prison. Elle contraint le condamné à se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance, sous le contrôle du juge de l'application des peines, et à certaines obligations (exemples : interdiction d'aller dans certains lieux, de fréquenter des mineurs, ou d'exercer une activité

professionnelle ou sociale en contact avec des mineurs). S'il ne respecte pas les obligations, le condamné est passible d'emprisonnement.

Sursis : Mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense une personne condamnée d'exécuter la peine en tout ou en partie. Il existe principalement deux sortes de sursis : 1) le sursis simple : le condamné est dispensé d'exécuter la peine prononcée ; 2) le sursis avec mise à l'épreuve : le condamné est dispensé d'exécuter la peine prononcée, mais il doit se soumettre à certaines obligations fixées par le juge. S'il n'exécute pas ses obligations, il devra exécuter la peine. Toutefois, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement pour une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve prévu par la loi, le sursis est révoqué et il exécute sa peine.

Témoin assisté : Personne visée par une plainte, mise en cause ou poursuivie par le parquet sur réquisitoire, convoquée et entendue par le juge d'instruction contre laquelle il existe de simples indices qui rendent vraisemblables qu'elle a commis un crime ou un délit, sans qu'elle soit mise en examen. Elle a droit d'être assistée par un avocat qui a accès au dossier de la procédure, et peut demander à être confrontée avec la ou les personnes qui la mettent en cause. Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Travail d'intérêt général : Mesure consistant pour le condamné à effectuer un travail au profit d'une collectivité publique (ex : municipalité) ou d'une association agréée. Elle est prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants (à l'encontre de mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans), à titre principal ou comme substitution à une peine d'emprisonnement, ou en complément d'une peine prononcée avec sursis.

Tribunal correctionnel : Formation du tribunal de grande instance chargée de juger les délits.

Tribunal de police : Juridiction statuant à juge unique chargée de juger les contraventions.

Victime : Personne qui subit personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel, du fait d'une infraction pénale, par opposition à la personne qui le cause. Si elle veut obtenir réparation de son préjudice devant les tribunaux, la victime doit se constituer partie civile.

GLOSSAIRE

AE	Assistance éducative
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AFP	Agent de la Force Publique
AJ	Aide juridictionnelle
ANPAA	Association nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
ANSP	Agence Nationale de Santé Publique
APJ	Agent de police judiciaire
ARS	Agence Régionale de Santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
BAJ	Bureau d'aide juridictionnelle
BEX	Bureau d'exécution des peines
BO	Bulletin officiel
C	Contradictoire
C.Civ	Code civil
CA	Cour d'appel
CAE	Centre d'Action Educative
CAEI	Centre d'Action Educative et d'Insertion
CAF	Caisse d'allocation familiale
CAP	Commission d'Application des Peines
CAS	Contradictoire à signifier
CEF	Centre éducatif fermé
CER	Centre éducatif renforcé
CFP	Centre de Formation Professionnelle
CFT	Centre de Formation Technique
CGI	Code général des impôts
CGLPL	Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CI	Comparution Immédiate
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CJ	Contrôle judiciaire
CJD	Centre de jeunes détenus
CJM	Contrat jeune majeur
CMP	Centre Médico-Psychologique
COJ	code de l'organisation judiciaire
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire

CP	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
CPC	Constitution de Partie Civile
CPP	Code de procédure pénale
CNPE	Conseil Nationale de Protection de l'Enfance
CR	Commission rogatoire
CRI	Compte rendu d'incident
CRIP	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
CSS	Code de la sécurité sociale
DFP	Déficit fonctionnel permanent
DME	Directeur des missions éducatives
DP	Détention Provisoire
DPAC	Détenu pour autre cause
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
EDI	Espace Dynamique d'Insertion
EPE	Etablissement de placement éducatif
EPEI	Etablissement de placement éducatif et d'insertion
EPM	Etablissement de placement pour mineurs
ES	Enquête sociale
FIJAIS	Fichier Informatisé Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles
ILS	Infraction à la législation sur les stupéfiants
IME	Institut Médico-Educatif
IMP	Institut médico-pédagogique
IPC	Interrogatoire de Première Comparution
IPP	Invalidité permanente partielle
ITEP	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
ITT	Interruption temporaire de travail
JAF	Juge des affaires familiales
JAP	Juge d'application des peines
JE	Juge des enfants
JI	Juge d'instruction
JLD	Juge des libertés et de la détention
JO	Journal officiel
LS	Liberté surveillée
LSP	Liberté surveillée préjudicielle
MA	Maison d'arrêt
MAJ	Mesure d'Activité de Jour
MDA	Maison des adolescents

MEC	Mis En Cause
MECS	Maison des enfants à caractère social
MEMA	Mission Educative en Maison d'Arrêt
MEX	Mise en examen
MJD	Maison de justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
MNA	Mineur non accompagné
MO	Milieu ouvert
MP	Ministère public
MSPJ	Mise sous protection judiciaire
OPJ	Officier de police judiciaire
OPP	Ordonnance de placement provisoire
ORTE	Ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants
Ord.	Ordonnance
PC	Partie Civile
PEAT	Permanence éducative auprès du tribunal pour enfants
PIM / PPI	Procédure de présentation Immédiate
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PJM	Protection jeune majeur
PR	Procureur de la République
QM	Quartier mineurs
RC	Réputé contradictoire
REP	Réparation Pénale
RP	Réduction de Peine
RPS	Réductions de Peine Supplémentaires
RRSE	Recueil de renseignement socio-éducatif
SAH	Secteur associatif habilité
SDC	Sans domicile connu
SEAT	Service éducatif auprès du tribunal
SERP	Service éducatif de réparation pénale
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSJ	Suivi socio-judiciaire
STEI	Service Territorial Educatif d'Insertion
STEMO	Service territorial éducatif de milieu ouvert
STEMOI	Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion
TDC	Tiers Digne de Confiance
TGI	Tribunal de Grande Instance

TIG	Travail d'intérêt général
TNS	Tribunal non saisi
TPE	Tribunal pour enfants
UCMJ	Unité de Consultation Médico-Judiciaire
UEAJ	Unité éducative d'accueil de jour
UEAT	Unité éducative auprès du tribunal
UEHC	Unité éducative d'hébergement collectif
UEHD	Unité éducative d'hébergement diversifié
UEHDR	Unité éducative d'hébergement diversifié renforcé
UEMO	Unité éducative en milieu ouvert
UMJ	Unité médico-judiciaire